

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

arcelormittal.re

Demande n° FR-2023-03422



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARCELORMITTAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arcelormittal.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ARCELORMITTAL (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arcelormittal.re> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal.re> enregistré le 26 mai 2023 (Annexe 2).

Le Requérant est un groupe sidérurgique mondial opérant dans seize pays et comptant 154 352 employés en 2022. ARCELORMITTAL a produit 59 millions de tonnes d'acier brut en 2022 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de la marque internationale ARCELORMITTAL n°947686 enregistrée depuis le 3 août 2007 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont <arcelormittal.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3 juillet 2006 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <arcelormittal.re> pointe vers une page d'attente (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <arcelormittal.re>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <arcelormittal.re> est identique à la marque « ARCELORMITTAL » sans ajout, ni déletion (Annexe 4).

De même, l'extension « .RE » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

De plus, les droits du Requérant sur le terme « ARCELORMITTAL » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2020-02201 relative au nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique à la

marque antérieure « ARCELORMITTAL » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcelormittal.re> le 26 mai 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « ARCELORMITTAL ».

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence pour l'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « ARCELORMITTAL » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale. En effet, le Requéant, est un acteur mondial de la métallurgie.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ARCELORMITTAL » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <arcelormittal.re> pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Et, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <arcelormittal.re> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <arcelormittal.re> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque internationale ARCELORMITTAL

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2020-02201 <fr-arcelormittal-france.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI

Annexe 10 : Documents justificatifs ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et à l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arcelormittal.re> est identique :

- A la marque verbale internationale, désignant la France, « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée pour les classes 6, 7, 9, 12, 19, 21, 39, 40, 41, 42 ;
- Au nom de domaine <arcelormittal.fr> enregistré le 3 juillet 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <arcelormittal.re> est identique à la marque antérieure internationale, désignant la France, « ArcelorMittal » numéro 947686 enregistrée le 3 août 2007 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que le Requéant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence pour l'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant ».

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société luxembourgeoise ArcelorMittal constituée le 8 juin 2001 sous le numéro B82454 (annexe 1) ;
- Le Requéant est un groupe sidérurgique mondial opérant dans seize pays et comptant 154 352 employés en 2022 et une production de 59 millions de tonnes d'acier brut en 2022 (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « ArcelorMittal » à titre de marque et nom de domaine (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <arcelormittal.re>, enregistré le 26 mai 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « ArcelorMittal » du Requéant ;
- Le 30 mai 2023, le nom de domaine <arcelormittal.re> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <arcelormittal.re> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arcelormittal.re> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arcelormittal.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <arcelormittal.re> au profit du Requéant, la société ArcelorMittal.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

